



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des  
procédures environnementales



Saint-Denis, le 28 mars 2023

Le Préfet de la région Réunion

à

- Monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

**SALIM**

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre

Affaire suivie par : Mme Fleurié Nantiec  
tél: 02 62 40 76 08  
icpe-stdenis@reunion.pref.gouv.fr

#### BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<b>OBJET :</b> Installations classées pour la protection de l'environnement		
<b>Société EVOLLYS :</b>  copie de l'arrêté n°2023-609 SG/SCOPP/BCPE du 28 mars 2023 mettant en demeure la société EVOLLYS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'ÉTANG-SALÉ, 4 rue Jean-Pierre Vassor, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-1571 du 03 octobre 2012.	1	Transmis pour attribution

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de bureau  
Leïta Kouï-Castro



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des  
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 mars 2023

RAR 2C169 795 1167 6

Affaire suivie par : Mme Fleurié Nantiec  
tél: 02 62 40 76 08  
icpe-st-denis@reunion.pref.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté n°2023-609 SG/SCOPP/BCPE du 28 mars 2023 mettant en demeure la société EVOLLYS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'ÉTANG-SALÉ, 4 rue Jean-Pierre Vassor, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-1571 du 03 octobre 2012.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
la cheffe de bureau

  
Leïla Kouri-Castro

Société EVOLLYS  
4 rue Jean-Pierre Vassor  
97427 Etang-Salé

Copie : DAAF-SALIM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 28 mars 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 – 609 SG /SCOPP/BCPE**

**Mettant en demeure la société EVOLLYS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'ÉTANG-SALÉ, 4 rue Jean-Pierre Vassor, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-1571 du 03 octobre 2012**

**LE PREFET DE LA REUNION**

**VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;

**VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-1571 du 03 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles dans la zone industrielle les sables sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3503/SG/DRECV du 13 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1571/SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** le courrier de réponse du Préfet du 14 septembre 2021 à la demande du 7 juillet 2021 de la société EVOLLYS concernant une augmentation des volumes des activités d'abattage (rubrique 3641) et de transformation (rubrique 2221) ;

**VU** le courriel du 24 novembre 2022 de l'inspection des installations classées à la société EVOLLYS et la réponse du 28 novembre 2022 de la société EVOLLYS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/12/2022, référencé SALIM-2022-55-D dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date du 8 février 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 14 septembre 2021 susvisé indique à la société EVOLLYS la nécessité de déposer une demande d'autorisation environnementale précédée par une demande d'examen au cas par cas pour l'augmentation d'activité suivante :

- 18 000 t par an pour la rubrique 3641, soit un estimatif de 68,70 t/j en moyenne et 82,95 t/j en pointe (contre un volume autorisé actuellement de 16 000 t/an soit 57 t/j (pour 280 jours d'activité annuelle)
- 12 000 t par an pour la rubrique 2221, soit un estimatif de 46,15 t/j en moyenne et 57,69 t/j en pointe (contre un volume autorisé actuellement de 8 300 t/an). »

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande en Préfecture n'a été effectuée depuis le 14 septembre 2021 par la société EVOLLYS pour ses activités d'abattage et de transformation sur la commune de l'Étang-Salé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'un contrôle documentaire du 09/12/2022 que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2012 susvisé. En particulier la réponse du 28 novembre 2022 susvisée de la société EVOLLYS indique que les volumes d'activités d'abattage et de transformation dépassent les plafonds fixés par l'article 1.2.1 de l'arrêté du 3 octobre 2012 susvisé pour les années 2021 et 2022 de la manière suivante :

Les volumes associés à ces 2 rubriques sont les suivants :

- Année 2021 : rubrique 2210 (abattage) -> 17 397 T et rubrique 2221 (transformation) -> 8 930 T ;
- Année 2022 (au 31/10/2022) : rubrique 2210 -> 15 225 T et rubrique 2221 -> 7 410 T.

En 2021, l'activité dépasse significativement de 1397 tonnes pour l'abattage et 630 tonnes pour la transformation soit une moyenne journalière d'abattage de 68,5 t/j (+7,44 t/j) et 35,2 t/j (+3,3 t/j) pour la transformation (254 jours ouvrés).

Pour 2022, l'activité dépasse également, en progression par rapport à 2021, avec une moyenne journalière (211 jours ouvrés sur la période jusqu'au 31/10/2022) à 72,16 t/j en abattage (+11,10 t/j) et 35,12 t/j (+3,2 t/j) en transformation.

**CONSIDÉRANT** que ce dépassement d'activité en 2021 et 2022 présente un caractère pérenne et substantiel ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier vis-à-vis des difficultés engendrées à la filière de traitement

des sous-produits animaux et par effet domino à la filière de traitement des déchets ménagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : exploitant

La société EVOLLYS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis, 4 rue Jean-Pierre Vassor, 97427 Étang-Salé, est mise en demeure pour ses installations situées sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 susvisé.

### Article 2 : prescriptions

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Article R181-46 du code de l'environnement/ Courrier du préfet du 14 septembre 2021 susvisé	Modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, précédée d'une demande d'examen au cas par cas le cas échéant.	6 mois
Article 1.2.1 de l'arrêté n°2012-1571 SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 susvisé	Les activités suivantes sont plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Abattage de volailles : volume autorisé 16 000 t/an soit 61,06 t/j en moyenne et 73,73 t/j en pointe.</li><li>• Préparation ou conservation de produits alimentaires : volume autorisé 8 300 t/an soit 31,9 t/j en moyenne et 39,8 t/j en pointe.</li></ul>	À défaut de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans le délai imparti (ou en cas de refus de dépôt de celle-ci), 6 mois à compter de la date d'échéance.

### **Article 3 : délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article 4 : frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 6 : recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

### **Article 8 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
Régine Pam

### Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de L'Étang-Salé ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)